

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 4 octobre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

3^e séance

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

Projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n^{os} 3175, 3337, 3339).

Avant l'article 1^{er}

TITRE I^{er}

DÉVELOPPER LA PARTICIPATION DES SALARIÉS

Amendements identiques :

Amendements n^o 105, deuxième rectification, présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et **n^o 3 rectificatif** présenté par M. Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Avant le chapitre 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Afin de favoriser le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, est créé un dividende du travail reposant :

– sur le supplément d'intéressement ou de participation, versé en application de l'article L. 442-14-1 du code du travail ;

– sur les transferts des droits inscrits à un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions et selon les modalités visées au second alinéa de l'article L. 443-2 du code du travail et à l'article 163 A du code général des impôts ;

– sur les attributions d'actions gratuites destinées à être versées sur un plan d'épargne d'entreprise, distribuées en application du troisième alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail ;

– sur la disponibilité immédiate des dividendes attachés aux actions détenues dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise, dans les conditions prévues au onzième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. »

CHAPITRE I^{er}

Améliorer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Article 1^{er}

- ① L'article L. 443-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② I. – Les alinéas de cet article sont regroupés sous un II.
- ③ II. – Il est inséré, avant le premier alinéa, un I ainsi rédigé :
- ④ « I. – Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser :
- ⑤ « 1^o Un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 441-2 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 441-1. Ces sommes sont alors affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- ⑥ « 2^o Un supplément de réserve spéciale de participation, dans le respect des plafonds mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-4 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 442-10.
- ⑦ « Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, le chef d'entreprise peut décider le versement d'un supplément d'intéressement ou de réserve spéciale de participation, dans les conditions mentionnées au 1^o ou au 2^o ci-dessus. »

Amendement n^o 263 présenté par MM. Ollier et Dubernard.

Substituer aux alinéas 1 à 4 de cet article, les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 442-14 du code du travail, il est inséré un article L. 442-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-14-1.* – Le Conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser : ».

Amendements identiques :

Amendements n° 78 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 306 rectifié** présenté par M. Ollier.

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « des plafonds mentionnés à » les mots : « du plafond mentionné au huitième alinéa de ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d’une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

Amendement n° 51 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 5 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 79 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 307** présenté par M. Ollier.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l’alinéa 5 de cet article :

« Ces sommes peuvent alors être affectées à la réalisation d’un plan d’épargne d’entreprise, d’un plan d’épargne interentreprises ou d’un plan d’épargne pour la retraite collectif. »

Amendement n° 52 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l’alinéa 6 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Ces suppléments ne peuvent être versés que si l’entreprise ou l’établissement est couvert par une convention de branche ou un accord professionnel de branche portant augmentation des salaires effectifs d’au moins cinq pour cent conclu en application de l’article L. 132-12 du code du travail et datant de moins d’un an, ou ayant eux-mêmes conclu, en application de l’article L. 132-27 du même code, un accord salarial applicable pour l’année en cours. »

Amendement n° 53 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l’alinéa 6 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Ces suppléments ne peuvent se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par un accord salarial ou par le contrat de travail. Il ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l’employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. »

Amendement n° 13 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Dans le cas où le versement d’un supplément d’intéressement ou de réserve spéciale de participation est décidé selon les modalités prévues au I, une négociation doit obligatoirement être ouverte dans les 3 mois suivant l’accord ou la décision de l’employeur.

« Cette négociation vise à la mise en place d’un accord de participation, ou à l’ajustement le cas échéant de l’accord existant dans l’entreprise. »

Amendement n° 14 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« I *ter*. – Dans le cas où l’entreprise dispose à la fois d’un accord de participation et d’un accord d’intéressement, le supplément prévu au I ne peut, sauf accord conclu avec les représentants du personnel, concerner que la réserve spéciale de participation. »

Après l’article 1^{er}

Amendement n° 54 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l’article 1^{er}, insérer l’article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l’article L. 441-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d’entreprise de l’entreprise, ou à défaut des délégués du personnel ».

II. – Le deuxième alinéa de l’article L. 442-10 du code du travail est complété par la phrase suivante : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d’entreprise de l’entreprise, ou à défaut des délégués du personnel ».

Amendement n° 219 présenté par M. Cornut-Gentille.

Après l’article 1^{er}, insérer l’article suivant :

L’article L. 444-5 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Au début de cet article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Tout salarié d’une entreprise proposant un des dispositifs prévus aux articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d’épargne salariale présentant l’ensemble de ces dispositifs. »

II. – Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les références de l’ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d’administration d’instruments financiers, en application de L. 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le

cadre des dispositifs prévus aux chapitres I^{er} à III du présent titre, figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif. »

Amendement n° 280 présenté par M. Guillaume.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 444-9 du code du travail, il est inséré un article L. 444-10 ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de 10 salariés où aucun accord d'intéressement ni aucun accord de participation n'est intervenu, l'employeur peut verser un dividende du travail, qui ne peut excéder 3 % de la rémunération nette versée au salarié. »

« Les sommes ainsi attribuées à leurs bénéficiaires n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du code rural. »

II. – Le premier alinéa de l'article 163 *bis* AA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des sommes versées au titre du dividende du travail visé à l'article L. 444-10 du code du travail. »

III. – A. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2

- ① L'article L. 441-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les accords intervenus en application du présent article peuvent également prévoir qu'un intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise concourant avec d'autres entreprises, juridiquement indépendantes ou non, à une activité caractérisée et coordonnée. Cet intéressement de projet doit définir un champ d'application et une période de calcul spécifiques, pouvant être différents de ceux visés au premier alinéa dudit article, sans pouvoir excéder la durée d'application de l'accord d'intéressement. »
- ③ « Les accords de projet sont négociés dans les conditions prévues au présent article, s'ils n'impliquent que tout ou partie des salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Ils sont négociés selon des modalités identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article L. 443-1-1 s'ils concernent tout ou partie des salariés d'entreprises indépendantes juridiquement, qui ne constituent pas un groupe. Dans ces deux cas, la majorité des deux tiers requise pour la ratification s'entend sur les personnels entrant dans leur champ d'application du projet. »

Amendement n° 81 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « sera » le mot : « est ».

Amendement n° 82 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Au début de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « Les accords » insérer les mots : « d'intéressement ».

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2006, de M. Patrick Bloche, un rapport, n° 3354, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Patrick Bloche et plusieurs de ses collègues relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle (2141).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2006, de M. Jean-Marie Geveaux, un rapport, n° 3355, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions relatives aux arbitres (n° 3190).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2006, de M. Pierre Pierre Morange, un rapport d'information, n° 3353, fait au nom de la mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention.

Ce projet de loi, n° 3350, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n° 1 à cet accord.

Ce projet de loi, n° 3351, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des accords sous forme d'échange de lettres relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne entre le Gouvernement de la République française et les territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Ce projet de loi, n° 3352, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la nomination de Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont en tant que secrétaire, en remplacement de Mme Marie-Françoise Clergeau, démissionnaire, à compter du 4 octobre 2006.

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À la suite de la nomination d'une secrétaire, dont M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le Bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Jean-Louis Debré.

Vice-présidents :

MM. Yves Bur ;
René Dosière ;
Éric Raoult ;
Maurice Leroy ;

Mme Hélène Mignon ;

M. Jean-Luc Warsmann.

Questeurs :

MM. Claude Gaillard ;
Guy Drut ;
Didier Migaud ;

Secrétaires :

MM. Michel Bouvard ;
Jacques Brunhes ;

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont ;

MM. Bernard Deflesselles ;
Jean-Marie Le Guen ;
Richard Mallié ;
Bernard Perrut ;
Jean Proriol ;
Didier Quentin ;
François Rochebloine ;
René Rouquet ;
Jean Ueberschlag.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 3 octobre 2006

E 3251. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM [2006] 0232 final).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANÇAISE
POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES ENTREPRISES

(UBIFRANCE)

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 4 octobre 2006, M. Jacques Le Guen.

